

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES SOURCES
VILLE DE DANVILLE

RÈGLEMENT 2026-01 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Danville a adopté son budget pour l'exercice financier 2026 lors de la séance extraordinaire du 26 janvier 2026;

CONSIDÉRANT l'introduction, en 2019, de la taxation à taux variés comprenant les sept (7) catégories de taxation prévues à la *Loi sur la fiscalité municipale* à savoir :

- 1 : Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2 : Catégorie des immeubles industriels;
- 3 : Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4 : Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5 : Catégorie des immeubles forestiers;
- 6 : Catégorie des immeubles agricoles;
- 7 : Catégorie des immeubles résiduels;

CONSIDÉRANT QU'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser les prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes et tarifications ainsi que leur mode de paiement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Richard Lefebvre à la séance extraordinaire du 26 janvier 2026 et que la présentation du projet de règlement a été effectuée à cette même date;

PAR CONSÉQUENT, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE - 1 - EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement s'appliquent à l'exercice financier 2026.

ARTICLE - 2 - VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la ville fixe des taux différents de taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1 : Catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2 : Catégorie des immeubles industriels;
- 3 : Catégorie des immeubles de six logements et plus;
- 4 : Catégorie des terrains vagues desservis;
- 5 : Catégorie des immeubles forestiers;
- 6 : Catégorie des immeubles agricoles;
- 7 : Catégorie des immeubles résiduels;

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) s'appliquent intégralement.

Les taux du 100 \$/d'évaluation sont répartis et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2026
1- immeuble non résidentiel	1,0778 \$
2- immeuble industriel	1,3886 \$

3- immeuble 6 logements et plus	0,8649 \$
4- terrain vague desservi	3,1196 \$
5- immeuble forestier	0,7799 \$
6- immeuble agricole	0,7799 \$
7- immeuble résiduel	0,7799 \$

ARTICLE - 3 – TARIFICATION DES SERVICES MRC

Le montant de la taxe exigible pour financer les services offerts par la MRC pour l'exercice financier 2026 est imposé comme suit :

TARIFICATION	TAUX 2026
Services MRC – par unité d'évaluation	32,36 \$

ARTICLE - 4 - RÉCUPÉRATION, ORDURES ET COMPOST

Le montant de la taxe exigible pour le service de la cueillette des ordures, de la récupération et du compost est réparti par nombre de logement, chambre ou local et imposé comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2026
Adhésion à la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux – par unité de logement bénéficiant du service de collecte	20,79 \$
Logement standard (inclus 1 bac) Montant par logement	179,05 \$
* Frais pour un bac supplémentaire logement	259,25 \$
Hébergement ou maison de chambre	179,05 \$
Montant par chambre	60,15 \$
Commerce standard (montant par bac)	179,05 \$
Commerce cueillette aux 2 semaines (montant par bac)	231,32 \$
Commerce cueillette hebdomadaire (montant par bac)	283,60 \$
Commerce saisonnier cueillette hebdomadaire (montant par bac)	205,18 \$
Cueillette plastique agricole	610,00 \$
Élimination commerce lourd	Au coût réel
Savoura	Au coût réel
Frissonnante	Au coût réel

Ces tarifs autorisent la collecte d'un bac pour les ordures, un bac de recyclage et un bac de compost par résidence et comprennent les frais pour l'utilisation de l'Écocentre de la Ville de Val-des-Sources.

Les frais applicables à la collecte des matières résiduelles effectuée au moyen d'un conteneur commercial sont établis au coût réel encouru, selon le nombre et les dimensions de ce dernier ainsi que la fréquence des collectes et sera facturé de façon trimestrielle.

Advenant le cas où la Régie intermunicipale sanitaire des Hameaux, responsable de la collecte des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Danville, procède à la facturation de service additionnel donné à un ou plusieurs contribuables et non mentionné dans le tableau ci-dessus, la Municipalité se réserve le droit de refacturer au bénéficiaire du service.

Pour le service de la cueillette des résidus de production, transformation et autres et leur disposition au site d'enfouissement régional tel que prévu à l'article 8 alinéa b) du règlement 35-2002 est établi comme suit : le montant de la taxe exigible équivaut au coût réel des factures payées à l'entrepreneur pour la cueillette et le transport de même que pour la disposition au site d'enfouissement des matières collectées.

Le montant de la taxe exigible pour le service de la cueillette des plastiques agricoles est établi par unité agricole participante au programme et est facturé de façon annuelle sur le compte de taxes.

ARTICLE - 5 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ÉGOUTS - SECTEUR VAL-DES-SOURCES

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2026 pour le fonctionnement des équipements d'assainissement et d'épuration pour le secteur Val-des-Sources est réparti selon le nombre de logements, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposé comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2026
Logement	183,00 \$
Commerce	183,00 \$
Commerce 1,2 fois	219,60 \$
Commerce 1,5 fois	274,50 \$
Commerce 2 fois	366,00 \$
Commerce 2,5 fois	457,50 \$
Commerce 4 fois	732,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Les codes d'utilisation sont répartis comme suit et s'appliquent aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent règlement:

CODE D'UTILISATION	TAUX 2026 X FACTEUR
5010, 5020, 5172, 5211, 5251, 5332, 5512, 5521, 5523, 5533, 5693, 5712, 5911, 5961, 5992, 6000, 6111, 6241, 6344, 6352, 6372, 6375, 6379, 6413, 6498, 6519, 6611, 6619, 6642, 6643, 6648, 6713, 6835, 7519	1,2
2713, 4214, 4222, 4712, 4719, 4749, 4874, 4879, 4927, 5010, 5147, 5155, 5411, 5412, 5891, 7424, 7452	1,5
5811, 5812, 5823, 5833, 5834, 6232, 6411, 6623	2
5831, 6541	2,5
2499, 3280, 3399, 3791, 3994, 3999	4

ARTICLE - 6 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET ÉGOUTS - SECTEUR DANVILLE

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2026 pour le fonctionnement des équipements d'assainissement et d'épuration pour le secteur Danville est réparti selon le nombre de logements, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposé comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2026
Logement – par unité	170,00 \$
Taux par chambre (maison de retraite - hébergement)	85,00 \$
Commerce	197,00 \$
Commerce 1,2 fois	236,40 \$
Commerce 1,5 fois	295,50 \$
Commerce 2 fois	394,00 \$
Commerce 2,5 fois	492,50 \$
Commerce 4 fois	788,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE - 7 - TRAITEMENT DE L’EAU POTABLE ET AQUEDUC - SECTEUR VAL-DES-SOURCES

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2026 pour le fonctionnement des équipements de traitement de l'eau potable et d'aqueduc pour le secteur Val-des-Sources est réparti selon le nombre de logement, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2026
Logement	195,00 \$
Commerce	195,00 \$
Commerce 1,2 fois	234,00 \$
Commerce 1,5 fois	292,50 \$
Commerce 2 fois	390,00 \$
Commerce 2,5 fois	487,50 \$
Commerce 4 fois	780,00 \$
Piscine	55,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE -8 - TRAITEMENT DE L’EAU POTABLE ET AQUEDUC - SECTEUR DANVILLE

Le taux de la taxe pour pourvoir au paiement des dépenses 2026 pour le fonctionnement des équipements de traitement de l'eau potable et d'aqueduc pour le secteur Danville est réparti selon le nombre de logement, local ou chambre, ainsi que par code d'utilisation et imposés comme suit :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	TAUX 2026
Logement – par unité	330,30 \$
Taux par chambre (maison de retraite - hébergement)	165,15 \$
Commerce	352,00 \$
Commerce 1,2 fois	422,40 \$
Commerce 1,5 fois	528,00 \$
Commerce 2 fois	704,00 \$
Commerce 2,5 fois	880,00 \$
Commerce 4 fois	1 408,00 \$
Piscine	55,00 \$

Le code d'utilisation est celui prévu par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE - 9 - RÉSERVE POUR VIDANGE DES BASSINS D’ÉPURATION

Aux fins de constitution d'une réserve dans laquelle une partie des argents nécessaires à la vidange des étangs aérés de l'usine d'assainissement des eaux usées qui se trouve sur la rue Roux, il sera prélevé une taxe au montant de **20,00 \$** par unité de logement/commerce desservie par le réseau d'égout sur tous les immeubles imposables desservis par cette usine.

Le nombre d'unités à facturer en vertu du présent règlement correspondra au nombre d'unités indiquées au compte de taxes pour le service d'assainissement des eaux usées.

ARTICLE - 10 - VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **120,56 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence permanente bénéficiant de la vidange des installations septiques aux deux (2) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service;

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations septiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle de **62,50 \$** est imposée et doit être prélevée pour toute résidence saisonnière bénéficiant de la vidange des installations septiques aux quatre (4) ans sur toutes les résidences isolées pouvant bénéficier de ce service

Une compensation supplémentaire de **141,75 \$** est imposée et doit être prélevée sur toutes les résidences isolées visées par le présent règlement lors de toute visite supplémentaire requise pour donner suite au programme.

La compensation pour le service de vidange des installations septiques imposée au présent article et la compensation supplémentaire pouvant être imposée sont, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de la résidence isolée et doivent être payées par celui-ci;

ARTICLE - 11 - DROIT SUPPLÉTIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D15.1).

Toutefois, le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe a.2 de l'article 17 (organisme international gouvernemental) ou au paragraphe a du premier alinéa de l'article 20 (le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000,00 \$).

De plus, la municipalité prévoit que le droit supplétif n'a pas à être payé dans tout cas qu'elle précise parmi les suivants :

1° l'exonération est prévue au paragraphe d du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

2° l'exonération est prévue au paragraphe e du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès du cédant ;

3° l'exonération est prévue au paragraphe e.1 du premier alinéa de l'article 20 et le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

L'imposition du droit supplétif est calculée de la manière suivante :

VALEUR DE LA PROPRIÉTÉ	MONTANT À PAYER
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Équivalent au droit de mutation
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

ARTICLE - 12 - VERSEMENTS ET ÉCHÉANCES

12.1 - VERSEMENTS

Seront payables en six (6) versements, les comptes de taxes foncières dont le montant total pour l'exercice financier 2026 est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300.00 \$**);

Seront payables en un seul versement, avant l'exécution des travaux demandés, les autres tarifs imposés en vertu du présent règlement à l'exception des coûts de location

d'équipements, lesquels seront payables dans les trente (30) jours de la facturation émise à ce titre.

12.2 - ÉCHÉANCES

TAXES FONCIÈRES :

Le premier versement devenant échu dans les trente (30) jours de la mise à la poste des comptes de taxes conformément aux dispositions de la Loi.

1 ^{er} versement	25 mars 2026
2 ^e versement	27 mai 2026
3 ^e versement	25 juin 2026
4 ^e versement	26 août 2026
5 ^e versement	30 septembre 2026
6 ^e versement	25 novembre 2026

12.3 - DÉCHÉANCE DU TERME

Tel que permis par les dispositions de l'article 252 paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale, il est établi par le présent règlement qu'un versement non exécuté à sa date d'échéance n'aura pas pour effet de rendre le solde exigible avant la date d'échéance indiquée.

ARTICLE - 13 - ANNULATION DE SOLDE DE COMPTE DE TAXES

Le conseil municipal autorise par le présent règlement la directrice des finances et trésorière à annuler tout solde inférieur à deux dollars (2 \$).

ARTICLE - 14 - TAUX D'INTÉRÊT

Tout montant de taxes échues portera intérêt au taux de **18%** par année à compter de son échéance.

ARTICLE - 15 - CHÈQUES SANS PROVISION ET ARRÊT DE PAIEMENT

Tout chèque sans provision et/ou arrêt de paiement entraînera une tarification additionnelle de quarante (40,00 \$) à titre de frais d'administration et de dommages-intérêts liquidés.

ARTICLE - 16 - DISPOSITION INCONCILIABLE

Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est abrogée ou modifiée en conséquence.

ARTICLE - 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ, le 9 février 2026

Martine Satre, mairesse

Isabelle Tremblay
Greffière

Avis de motion	26 janvier 2026
Adoption	9 février 2026
Avis public d'adoption	11 février 2026
Entrée en vigueur	11 février 2026